

Conditions Générales de Vente ABILITY

Classification de Meublés de Tourisme

1. Désignation

La société ABILITY désigne un cabinet d'expertise immobilière, dont le siège social est situé à l'hôtel des entreprises, au 10 rue des entrepreneurs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest en cours d'immatriculation sous le numéro:

Hôtel des Entreprises
Zone d'activité de Mespaol
10 Rue des Entrepreneurs
29290 Saint-Renan

Le Cabinet ABILITY, ci-après désigné l'« **Opérateur** » ou « **ABILITY** » est désigné comme l'un des opérateurs de classement de la Fédération National des Agents Immobiliers, autrement dit FNAIM.

Il justifie des compétences techniques nécessaires pour assurer la mission de contrôle et possède les outils appropriés pour évaluer les meublés de tourisme selon le tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

2. Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ABILITY propose et assure l'évaluation de la ou des location(s) saisonnière(s) du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné le « **Propriétaire** », ainsi que l'accomplissement des démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention du classement « Meublé de Tourisme », dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans les arrêtés du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 02

août 2010, publié le 05 décembre 2021 et entrée en vigueur le 01 février 2022.

Les présentes conditions générales de vente décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties. Ces conditions constituent le seul accord entre les parties et prévalent sur tout autre document.

Pour les besoins des présentes, ABILITY et le Propriétaire seront désignés ensemble par les « **Parties** ».

3. Obligations d'ABILITY

ABILITY s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour réaliser les visites de contrôle des Meublés de Tourisme sur les critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010, son impartialité et son indépendance.

Dans ce cadre, ABILITY s'engage :

- à effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier dûment complété,
- à respecter les méthodes et procédures de contrôle prescrites par voie réglementaire,
- à ne pas subordonner la demande de classement à une adhésion ou à une offre de commercialisation,
- à assurer sa mission d'inspection et de contrôle en toute impartialité, indépendance et confidentialité,
- à fournir au Propriétaire, un rapport de contrôle du ou des meublé(s) de tourisme évalué(s), dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de visite du contrôle,
- à transmettre au Propriétaire une version numérique du rapport de contrôle et les

documents y afférant pour le classement du ou des meublés de tourisme.

4. Obligations du Propriétaire

Dans le cadre du contrôle, le Propriétaire s'engage à coopérer de bonne foi avec ABILITY en facilitant toute opération de vérification du respect des règles d'évaluation librement acceptées.

Ceci implique notamment pour le Propriétaire :

- D'être présent lors de la visite de classement, ou de se faire représenter par un mandataire nommé, et présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait à la location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable...).
- de remettre à ABILITY les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme dans les délais suffisants pour lui permettre d'intervenir,
- de fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du ou des meublés de tourisme contrôlé(s),
- de prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de faire connaître à ABILITY les précédentes démarches de qualification qu'il aurait engagées et leur aboutissement,
- de s'acquitter des sommes dues à ABILITY.

En cas de non-respect de ces obligations, ABILITY se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à ce sujet.

5. Tarif

Le coût de la prestation comprend l'information, la préparation du dossier, la visite de contrôle, l'émission du rapport et de la grille de contrôle, l'envoi au propriétaire de son dossier de demande de classement, le coût de déplacement de l'opérateur de classement et l'instruction du dossier de classement.

Le tarif d'une visite de contrôle, libellé en euros, TVA comprise, est défini dans le « bon d'engagement » selon les tarifs en vigueur pour l'année en cours et signé par le propriétaire. La facture acquittée est émise et adressée en même temps que les rapports de contrôle.

Les tarifs en vigueur sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve d'avoir adressé le bon d'engagement et le règlement, avant le changement de tarif.

6. Modalités de paiement

La remise du dossier complet à ABILITY donne lieu à l'encaissement du règlement de la prestation.

Le paiement de la prestation est adressé par virement sur le RIB d'ABILITY lors de l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le bon d'engagement complété et signé
- Les Conditions Générales de Vente signées

ABILITY se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait pas été réglée au préalable.

Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le Propriétaire.

7. Modalités d'annulation ou de report de visite

Chaque Partie s'engage, en cas d'empêchement, à prévenir l'autre Partie, 48 heures ouvrées à l'avance. Une date ultérieure sera alors proposée par l'Opérateur, sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au Propriétaire.

En cas d'annulation non communiquée par le Propriétaire à ABILITY, le montant de la visite de contrôle sera dû dans son intégralité.

Dans ce cas, le Propriétaire aura à sa charge de déposer un nouveau dossier complet de

demande de visite de contrôle tel que mentionné dans le « bon d'engagement ».

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure justifiée par le Propriétaire et telle qu'elle est définie par l'article 1218 du Code civil.

7. Responsabilité

ABILITY n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le Propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement de meublés de tourisme.

L'Opérateur s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations, pour l'exécution desquelles il s'engage à consacrer les moyens nécessaires.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de négligence, dont il appartient au Propriétaire d'en apporter la preuve.

8. Confidentialité

ABILITY s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution de ses prestations.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliqués dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du Propriétaire, sont tenues par un engagement de confidentialité professionnelle.

Cet engagement s'entend à l'exception d'Atout France, de la FNAIM, et toute autre institution du tourisme ou administrative.

9. Protection des données personnelles

Le Propriétaire est informé que des données personnelles le concernant sont collectées par ABILITY dans le cadre de la procédure de classement et seront communiquées à la FNAIM en sa qualité d'organisme de classement.

La décision de classement comportant certaines de ces données sera transmise à la FNAIM en application de l'article D. 324-5 du code du tourisme. Ces données seront conservées par la FNAIM pendant toute la durée de la procédure de classement augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Pendant cette période, l'Opérateur s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la sécurité des données personnelles du Propriétaire, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles du Propriétaire est strictement limité au personnel de l'Opérateur et, le cas échéant, à ses sous-traitants et toute institution ou organismes dont la participation est nécessaire au bon déroulement de la prestation.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'Opérateur s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du Propriétaire sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Le Propriétaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour exercer ce droit, le Propriétaire doit s'adresser à :

ABILITY
Hôtel des Entreprises
Zone d'activité de Mespaul
10 Rue des Entrepreneurs
29290 Saint-Renan

10. Propriété intellectuelle

Tous les documents délivrés par ABILITY au Propriétaire sont la propriété de ce dernier.

Le Propriétaire autorise ABILITY à conserver sans limitation de temps et gracieusement une copie de tous lesdits documents, notamment les rapports d'évaluation ainsi que les copies des documents concernant le meublé de tourisme, quel qu'en soit le support.

11. Réclamation

Le Propriétaire ou le voyageur ayant exprimé une insatisfaction (instruction du dossier, délai, coordonnées, planning de visite, validité et appréciation du classement...) est pris en charge dans le cadre de la procédure de réclamation client. Toute réclamation doit être formulée par écrit et adressée au Cabinet Ability par courrier postal en recommandé avec accusé de réception.

Le Propriétaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la proposition de décision de classement, le cachet de la poste faisant foi, pour adresser une réclamation écrite au Cabinet ABILITY indiquant son refus de proposition de classement.

Toute réclamation doit comporter le nom, le prénom et les coordonnées complètes du Propriétaire, l'adresse du meublé, la date de la visite de contrôle ou la date du séjour et le motif précis de la réclamation.

La réclamation sera traitée dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de cette dernière. Toutes les informations et suites des réclamations seront conservées pendant une durée de cinq (5) ans par ABILITY.

La réclamation sera traitée par le référent du classement des meublés de tourisme au sein du Cabinet Ability.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours précité et en l'absence de réclamation, le classement est acquis.

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans.

En cas réclamations récurrentes et non prises en compte par le propriétaire, sous un délai d'un (1) mois, le cabinet ABILITY se réserve le droit de retirer le classement du logement en question.

Le Cabinet Ability prévoit un respect de la confidentialité à toutes les étapes de la démarche.

12. Droit applicable – Règlement des litiges

Les présentes conditions générales de vente sont régies, et seront interprétées conformément, à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception de la réclamation envoyée par l'une des Parties à l'autre Partie et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la réclamation les Parties ne parviennent pas à trouver un accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.